

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

La Communauté de Communes Yvetot Normandie sis 4 Rue de la Brême – 76190 Yvetot, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard CHARASSIER, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°DEL2020_07_01 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020.

Dénommée ci-après « CCYN »

Et :

La ville d'Yvetot sis Place de l'Hôtel de Ville – 76190 Yvetot, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile CANU, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° [--] du conseil municipal en date du [--] 2020.

Dénommée ci-après « Ville d'Yvetot »

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations des organes délibérants des parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Désignation des membres du Groupement

Il est constitué conformément aux articles L.2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Yvetot Normandie et la Ville d'Yvetot.

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

La Ville d'Yvetot donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation du marché public nécessaire à la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'extension de la médiathèque, du conservatoire et de la salle des Vikings et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 3 Durée de la convention

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et est instaurée pour toute la durée du marché public, objet de la présente.

Article 4 Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, des missions suivantes :

- Cordonner la préparation du marché,
- Réaliser la passation du marché,
- Réaliser l'exécution du marché (émission des ordres de service, avenants, procès-verbaux...), - Conduire les actions en justice.

Le coordonnateur du groupement reçoit mandat pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, modification ou résiliation du marché. Il informe la ville d'Yvetot sur sa démarche et son évolution.

Article 5 Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

Yvetot Normandie, en tant que coordinateur du groupement, s'engage à inviter la ville d'Yvetot à participer à toutes les réunions relatives à la préparation du marché, à sa publicité du marché, à son attribution et à son exécution.

La Ville d'Yvetot s'engage, pour la partie la concernant, à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes les informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

En cas de retrait d'un des membres du groupement en cours de réalisation du marché, celui-ci demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché.

Article 6 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties et adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 7 Participation financière

Le coordonnateur du groupement de commandes assure les missions définies à l'article 4 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion et de publicité liés au fonctionnement du groupement de commandes.

Concernant l'exécution du marché public, il sera défini très clairement dans les pièces administratives et techniques de la consultation la ou les partie(s) qui concernent spécifiquement la Ville d'Yvetot.

Lors de la remise des offres, les candidats devront obligatoirement indiquer les prestations uniquement destinées à la Ville d'Yvetot et celles pour la Communauté de Communes Normandie.

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 18/05/2022
ID : 076-247600620-20220512-DEL20220503-DE

La CCYN réglera la totalité des factures émises dans le cadre des prestations et émettra un titre, à la fin du marché, à l'égard de la Ville d'Yvetot sur les prestations qui la concernent.

Article 8 La Commission d'Appel d'offres

Conformément à l'article L1414-3 du CGCT, il sera institué une Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La Commission d'Appel d'Offres désignée dans le cadre de la présente convention est celle du coordonnateur du groupement de commandes comme le permet l'article II de l'article L. 1414-3 du CGCT.

Article 9 Traitement de données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires au marché résultant du présent groupement de commandes.

Article 10 Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Yvetot en deux exemplaires,

Le

**Pour la Communauté de Communes
Yvetot Normandie**

Pour la Ville d'Yvetot